



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Arrêté DRIAT IDF n° 2022-2-123 du 30 novembre 2022 relatif aux objectifs et modalités de concertation concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale sur le territoire de la commune de Malakoff

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.121-15-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que le projet de construction du second grand site de l'administration centrale sur le territoire de la commune de Malakoff implique une concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une concertation est engagée dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de construction du second grand site de l'administration centrale des ministères sociaux sur le territoire de la commune de Malakoff.

Elle aura lieu du 19 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Elle a pour objectif :

- d'informer préalablement le public du territoire concerné en présentant les modifications du PLU de Malakoff envisagées pour permettre le projet
- de recueillir les avis, observations du public afin de le faire évoluer le cas échéant.

ARTICLE 2 :

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Le site internet du projet permettra de s'informer et de contribuer *via* le formulaire dédié : <https://www.secondsiteministeresociaux-concertation.fr/fr/>
- Les remarques et observations du public pourront également être adressées au maître d'ouvrage par voie postale à l'adresse : Ministères Sociaux – DFAS – Equipe Projet, pièce 3059) - 14 avenue Duquesne 75007 PARIS

- ☐ Une synthèse du dossier sera distribuée dans les boîtes aux lettres autour du site ;
- ☐ Une rencontre avec le public sera organisée dans les quinze premiers jours de janvier ;
- ☐ La présente décision d'ouverture de la concertation sera mise en ligne sur les sites internet de la Préfecture et des Ministères Sociaux et affichée sur le site du projet ainsi que dans les locaux des Ministères Sociaux et de la Préfecture des Hauts-de-Seine

ARTICLE 3 :

L'avis de consultation est publié 15 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci aux adresses suivantes :

<https://www.secondsiteministeresociaux-concertation.fr/fr/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr>

<https://hauts-de-seine.gouv.fr>

ARTICLE 4 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par le Préfet. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges qui ont eu lieu avec le public et en dressera la synthèse. Le bilan indiquera, le cas échéant, les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements de cette concertation. Ce bilan sera rendu public.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 30 novembre 2022

Le préfet

